

N° 07135

M. A.X

**M. Bonal
rapporteur**

**M. Briseul
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 27 septembre 2007
Lecture du 28 septembre 2007**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

46-01-03-02

36-05-03-01

Vu la requête, enregistrée le 28 mai 2007, présentée pour M. A.X, élisant domicile (...); par la société d'avocats Louzier, Fauché, Ghiani, Nanty; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 23 mai 2007 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle Calédonie lui refuse le détachement auprès de la commune,

- d'ordonner l'application de l'avenant n° 3 de son contrat de travail pour un an de détachement,

par les moyens :

- qu'un détachement lui a été promis à plusieurs reprises par le maire,

- que le conseil municipal s'est prononcé le 29 mars 2007 pour un détachement d'un an,

- que la décision attaquée lui fait subir de lourds préjudices moraux,

Vu le mémoire en défense enregistré le 2 juillet 2007 présenté pour la commune de Thio et tendant au rejet de la requête par les motifs

- que la commune n'a jamais fait de promesses de détachement,

- que les échanges entre l'administration d'origine et la commune n'ont jamais débouché sur une décision de détachement,

- que le maire est seul compétent,

- subsidiairement que la réglementation impose que les postes soient occupés en priorité par des fonctionnaires et que M. X n'a pas respecté son contrat d'objectifs,

Vu le mémoire enregistré le 3 août 2007, présenté pour M. X par la selarl Louzier-Fauché-Ghiani-Nanty et tendant aux mêmes fins que la requête introductive d'instance par les mêmes moyens et en outre par le moyen que la décision du 30 mars 2007 de prolonger le contrat de travail jusqu'au détachement était créatrice de droit et ne pouvait être retirée que dans les délais et tendant en outre à la condamnation de la commune de Thio à la somme de 120 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu en date du 9 août 2007 la lettre par laquelle le président du tribunal administratif communique un moyen d'ordre public ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 4 juin 2007 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a suspendu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2001-579 du 29 juin 2001 portant publication du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) et relatif à la publication de la partie réglementaire de ce code ;

Vu la délibération modifiée du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2007 :

- le rapport de M. Bonal, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant que, par sa requête, M. X sergent pompier titulaire du service départemental d'incendie et de secours des Alpes Maritimes, en disponibilité pour servir comme

contractuel auprès de la commune de Thio, demande l'annulation de la décision en date du 23 mai 2007 par laquelle le maire a refusé son détachement auprès de la commune ; que ce différend se place, non dans l'exécution d'un contrat de travail entre l'intéressé et le co-contractant, mais dans celui de sa situation de fonctionnaire ; qu'ainsi la juridiction administrative est compétente pour en connaître ;

Considérant que par sa requête M. X demande également l'application d'un avenant à son contrat de travail ;

Considérant que selon l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie : « sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public » ;

Considérant que si M. X est fonctionnaire soumis, dans sa situation de fonctionnaire à un statut de droit public, il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître de ses conclusions qui tendent à ce que le tribunal administratif ordonne l'application d'un avenant d'un contrat de droit privé ;

Sur la légalité de la décision du 23 mai 2007 :

Considérant qu'en contentieux de l'excès de pouvoir les moyens tirés de promesses non tenues ou de préjudice moral sont inopérants ;

Considérant qu'en application de l'article L. 411-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « le maire nomme à tous les emplois communaux », il n'appartient qu'au maire de nommer M. X nonobstant le fait que le conseil municipal se serait prononcé sur le détachement demandé ;

Considérant que si M. X a pu être recruté comme contractuel, que si des discussions se sont engagées entre l'administration d'origine et la commune de Thio sur un éventuel détachement et que si des promesses auraient pu être faites sur un tel détachement, M. X ne peut se prévaloir d'aucune décision du maire de la commune de Thio le recrutant comme fonctionnaire détaché, décision qui aurait pu faire naître au profit de l'agent un droit acquis sur lequel le maire n'aurait pu revenir que dans le respect de conditions de forme et de délais ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que la commune de Thio n'étant pas la partie perdante, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce qu'elle soit condamnée à verser à M. X les sommes réclamées au titre de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.